

INDEMNITÉS DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT

Référence : décret 89-825 du 9 novembre 1989

Bénéficiaires : personnels chargés d'assurer le remplacement des enseignants indisponibles (➤ titulaires-remplaçants).

article 1^{er} du décret 89-825 : « *Peuvent bénéficier d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement pour les remplacements qui leur sont confiés [...] les instituteurs et professeurs des écoles chargés des remplacements, rattachés administrativement aux brigades départementales et aux zones d'intervention localisées.* »

Conditions de versement : les dispositions du décret du 9 novembre 1989 prévoient que cette indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement :

- est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement à un poste situé en dehors de l'école de rattachement
- est attribuée jusqu'au terme du remplacement
- est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité ou remboursement des frais de déplacement alloués au même titre (pas de cumul possible)

L'affectation au **remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire** n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR : remplacement sur poste vacant ou suppléance à l'année, par exemple.

Cas particulier d'un remplacement qui est prolongé jusqu'à la fin de l'année scolaire : Les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent, dès lors qu'elles couvrent la durée de l'année scolaire, une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire. Dans ce cas, le bénéfice de l'ISSR est maintenu au titulaire-remplaçant jusqu'au jour du renouvellement de son affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Taux de l'ISSR :

- le montant de cette indemnité varie en fonction de la distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement (par exemple : moins de 10 km, de 10 à 19 km, de 20 à 29 km , etc.
- Il s'agit d'un taux journalier. Si un enseignant est amené à effectuer deux remplacements hors de son école de rattachement au cours de la même journée, il ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée en prenant en compte la distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement le plus éloigné.